

# **VD\_OMNI PS.2015.0084 vom 12. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0084)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0084 du 12 novembre 2015

IT: VD\_OMNI PS.2015.0084 del 12 novembre 2015

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne | Un recours déposé par message électronique doit être traité comme un recours qui ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi pour lequel un délai doit être imparti en vue de la correction du vice (consid. 1). Le délai imparti pour corriger l'acte de recours ne peut pas être restitué au seul motif que le recourant était en vacances pendant 1 mois. Le recourant devait en effet prendre en compte la possibilité de recevoir une communication de l'autorité de recours. Pas de formalisme excessif (consid. 2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

### **E. 2**

Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

### **E. 3**

Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

### **E. 4**

L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

### **E. 5**

Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences". b) Selon la jurisprudence, même si un message électronique n'est pas à proprement parler un écrit, un recours déposé par ce moyen ne peut pas être considéré comme absolument inexistant. Il doit être traité comme un recours qui, au sens de l'art. 27 al. 4 LPA-VD, ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi (cf. arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 1b). C'est donc à juste titre, sur le principe, que le Service de l'emploi, conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, a imparti au recourant un délai pour corriger le vice. 2. Il convient encore d'examiner si le délai pour signer et corriger l'acte de recours aurait dû être restitué pour le motif invoqué par le recourant, à savoir qu'il était en vacances et n'avait par conséquent pas été en mesure de prendre connaissance en temps utile des courriers du Service de l'emploi du 21 mai 2015 lui impartissant un délai au 4 juin 2015 pour déposer un exemplaire signé de son acte de recours a) Les conditions auxquelles un délai peut être restitué sont fixées à l'art. 22

LPA-VD dont la teneur est la suivante: "1 Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. 2 La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient. " Selon la jurisprudence, le principe de la bonne foi exige de celui qui est partie à une procédure qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que le courrier de l'autorité puisse l'atteindre en temps utile (ATF 118 V 89, TF 6A.77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). On peut attendre de lui, par exemple, qu'il fasse un changement d'adresse, qu'il signale son absence ou qu'il désigne un représentant (ATF 115 Ia 12 consid. 3a; TF 6A.77/2006 précité consid. 4.2). Encore faut-il que l'éventualité d'un courrier de l'autorité, expédié durant l'absence de l'intéressé, soit suffisamment vraisemblable (ATF 117 V 131 consid. 4b; TF 6A.77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). b) En l'espèce, dès le moment où il avait déposé un recours auprès du Service de l'emploi le 16 mai 2015 contre trois décisions de l'ORP, le recourant devait prendre en compte la possibilité de recevoir une communication de l'autorité de recours. Dans ces circonstances, il lui appartenait à tout le moins d'informer cette dernière du fait qu'il allait être absent pendant un mois, ce qu'il n'a pas fait. Vu, ce qui précède, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée de ne pas avoir restitué au recourant le délai qui lui avait été imparti pour déposer un exemplaire signé de son recours. c) On relèvera encore que la sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de production dans le délai imparti d'un acte de recours répondant aux conditions de forme posées par la loi ne procède pas d'un formalisme excessif lorsque, comme en l'espèce, le recourant a été averti de façon appropriée de la démarche à effectuer, du délai imparti à cette effet et des conséquences de l'inobservation de ce délai (cf. TF 1C\_320/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.